



Préfet de la Creuse

Direction Départementale des Territoires
Affaire suivie par :
Christine Pasquet
05 55 51 69 61

Dossier PC 023 105 13 A0001 M02

date de dépôt : 5 juillet 2016

demandeur : **SAS GDSOL OMEGA,**
représentée par **M. Daniel BOUR**

pour : **modification du type de structure
et du type de panneaux de la centrale
solaire photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit Puits-Quatre à
St-Médard la Rochette (23200)**

À
SAS GDSOL OMEGA
A l'attention de Monsieur Daniel BOUR
33 rue du Louvre
75002 PARIS

Monsieur,

Suite à mon courrier du 28 juillet 2016, reçu par vos soins le 1^{er} août suivant, vous avez déposé en mairie le 16 septembre écoulé, des pièces et précisions complémentaires.

Certaines restent à parfaire.

En effet, font toujours défaut :

PC2 – Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier

(Art. R.431-19 du code de l'urbanisme)

- le périmètre occupé par la centrale et ses annexes . S'agit-il du cheminement ?
- les arbres existants, maintenus, supprimés, le cas échéant plantés,
- le tracé d'enfouissement des câbles, ainsi que l'organisation du raccordement électrique sur le site, en indiquant par exemple, « vers poste(s) source » (à nommer).
- les dimensions des bâtiments à construire.

PC6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

(Art. R.431-10 c) du code de l'urbanisme)

Le document produit ne porte que sur une partie de la centrale.

Or, la pièce PC6 doit permettre d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux constructions et aux paysages avoisinants.

Par conséquent, il conviendrait de fournir une simulation de la centrale dans son ensemble répondant aux critères susvisés.

Aux termes de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande, soit dans le cas présent le 1^{er} août 2016.

Par ailleurs, à défaut de production de l'ensemble des pièces dans ce délai, la demande de permis de construire fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Je vous informe que dans ces conditions, en application de dudit article :

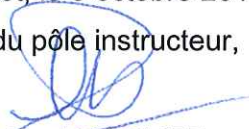
- vous devez adresser ces pièces à la mairie avant le 1^{er} novembre 2016. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de toutes les pièces par la mairie.**

Enfin, je précise que la DREAL est susceptible de réclamer des précisions quant aux impacts potentiels du nouveau projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Guéret, le 5 octobre 2016

Le chef du pôle instructeur,



Christine PASQUET

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le demandeur peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.